

CONDITIONS D'ASSURANCE POUR LES EXPOSITIONS D'ANIMAUX

Préambule : Il est entendu que tous les animaux exposés sont obligatoirement assurés à ces conditions.

Sont compris dans cette durée d'assurance :

- le transport de l'étable du propriétaire à l'exposition.
- la durée de l'exposition.
- le transport du lieu d'exposition à l'étable du propriétaire ou à celle de l'acheteur, à condition qu'elle se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
Pour les animaux vendus ou déplacés à l'étranger, les effets de l'assurance s'arrêtent à la frontière suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

L'assurance commence au moment où les animaux quittent l'étable du propriétaire et s'arrête au plus tard au retour à l'étable du propriétaire, de l'acheteur ou à la frontière suisse ou de la Principauté du Liechtenstein.

Etendue de l'assurance :

- Mort ou abattage d'urgence, ce dernier ordonné par un médecin-vétérinaire, à la suite d'accidents dont la cause est fortuite ou involontaire ou maladies aiguës reconnues comme telles par la faculté de médecine-vétérinaire.
- L'avortement accidentel (pour les bovins seulement) est assimilé aux accidents.
- Frais de traitement vétérinaire à la suite d'accidents et de maladies aiguës.

Exclusions : Maladies chroniques, épizooties, maladies existantes avant le début de l'assurance, défauts et maladies héréditaires.

Valeur plafond assurée : selon liste annexée du preneur d'assurance.

Indemnité : Mort ou abattage d'urgence ordonné par un médecin-vétérinaire à la suite d'accidents et de maladies aiguës
80 % de la valeur marchande ou vénale, mais au maximum de la valeur plafond assurée de l'espèce concernée. Sauvetage et prestations d'autres assurances en faveur d' e p o n a.

Veau mort-né à la suite d'avortement accidentel

(bovins seulement)

10% de la valeur marchande ou vénale, mais au maximum de la valeur plafond assurée de la mère.

Si la mère doit être indemnisée pour avortement accidentel, cette indemnité devient caduque pour le veau mort-né.

Indemnité :Frais de traitement vétérinaire pour accidents et maladies aiguës**80%** des frais considérés

	<u>Variante A</u>	<u>Variante B</u>	<u>Variante C</u>
Chevaux, Bovins :	CHF 1'000.-	CHF 500.-	CHF 100.-
Menu bétail :	CHF 300.-	CHF 100.-	CHF 50.-

au maximum par cas et par animal.

Prime :

Risque décès et

frais de traitement : Variante A Variante B Variante C

Pour les 2 premiers

jours 0.20% 0.15% 0.10%

par jour supplémentaire 0.10% 0,10% 0,10%

de la valeur totale assurée.

Aucun paiement de prime à l'avance ne sera demandé. L'établissement du décompte de prime s'effectuera après l'exposition. Le preneur d'assurance fera parvenir à e p o n a une liste détaillée des animaux ayant quitté l'étable du propriétaire pour être conduits à l'exposition.

Obligations en cas de sinistre :

Les annonces de sinistre doivent parvenir sans retard, mais au plus tard 7 jours après expiration de l'assurance, au siège d' e p o n a à Lausanne.

Le preneur d'assurance s'engage à informer le propriétaire dès le début de l'assurance de cette obligation.

Dispositions finales :

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 selon modifications du 1^{er} janvier 2006, ainsi que les conditions générales d'assurance d' e p o n a sont applicables.